

Title**Court/Judicial Body:**

Benin Constitutional Court

Citation:

Decisions DCC 07-009

Date:

January 30, 2007

Instruments Cited:

The Benin Constitution and related legislation
The African Charter on Human and People's Rights

Summary:

This case relates to the experience of three women who were in debt to a group of banks in Benin, "l'Association des Caisses de Financement du Benin", and who as a result, were subject to alleged inhuman treatment when failing to repay their debt. The women allege that, after ostensibly coming to an agreement with their debtors to work in exchange for the debt, were actually abducted by individuals related to the debtors in some apparent capacity, and taken to the police station. They were put in confinement for over 24 hours, and among them were two 2 month old babies who were also incarcerated with their mothers (who otherwise had no proper access to care for their children).

The court ultimately found that the arrest of the individual debtors and their confinement was arbitrary and violated the constitution of Benin. Among other arguments, the court noted that the failure to repay a debt was never sufficient as a justification to deprive someone of their liberty. However, the court did not judge that the behavior of the police constituted inhuman and degrading behavior.

Reference to the babies that were also incarcerated with their mothers was ephemeral in this case. The CRC could have ostensibly been used to establish further violations of the human rights of the children, where the court, in its opinion, concentrates more fully on the experience of the mothers, and only uses the existence of the children in this story as an exacerbating circumstance.

Link to Full Judgment:

Decision found in yearly volume of decisions, "Recueil des Decisions et Avis (de la Cour Constitutionnelle)"

<http://daccess-ods.un.org/TMP/5830615.16284943.html>

This case summary is provided by the Child Rights Information Network for educational and informational purposes only and should not be construed as legal advice.

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR CONSTITUTIONNELLE

**RECUEIL DES DECISIONS
ET AVIS**

2007

volume 1

SOMMAIRE

<i>Numéros des Décisions DCC</i>	<i>Dates des Décisions</i>	<i>Noms des requérants</i>	<i>Pages</i>
07 - 001	04 janvier 2007	Président de la République	9
07 - 002	04 janvier 2007	KATO-ATITA Paul	11
07 - 003	23 janvier 2007	GBADAMASSI Rachidi	17
07 - 004	23 janvier 2007	AZOUASSI André et consorts	21
07 - 005	23 janvier 2007	ALLADATIN H. Antoine	25
07 - 006	23 janvier 2007	ALLAKPATA Houékadjo et consorts	29
07 - 007	23 janvier 2007	ADJILE Comlan Paul	35
07 - 008	30 janvier 2007	Président de la République	41
07 - 009	30 janvier 2007	HOUNLEKON Théodore	43
07 - 010	30 janvier 2007	HOUANSOU Moïse	49
07 - 011	30 janvier 2007	AHOGA Sourou	53
07 - 012	30 janvier 2007	d'ALMEIDA Olga	57
07 - 013	30 janvier 2007	AGBENON Comlan	63
07 - 014	30 janvier 2007	SOMEY-KAKPOVIT. Charles	69
07 - 015	14 février 2007	YEDE Hyppolite	73
07 - 016	14 février 2007	FAGBOHOUN L. Séfou	75
07 - 017	14 février 2007	AHYITE Fernand Amédée Marc	79
07 - 018	14 février 2007	LAWANI Josiane née NOUHOUMON	89
07 - 019	14 février 2007	GOUDOU TCHEKI Nestor et consorts	95
07 - 020	27 février 2007	ADJAVON Friggens	99
07 - 021	27 février 2007	YEDE Hyppolite	105
07 - 022	27 février 2007	ADEGNI Colette épouse ASSOGBA	109
07 - 023	27 février 2007	LOKO LOKOSSOU C. Paul	113
07 - 024	27 février 2007	AHOUANDJINOU Wabi	117
07 - 025	27 février 2007	ADJAKA Hilaire	121
07 - 026	27 février 2007	OBAORIN Yacoubou Moustapha	127
07 - 027	27 février 2007	DANSI Jacob	129
07 - 028	27 février 2007	CODO Sévérin	133
07 - 029	27 février 2007	YABI Annie	137
07 - 030	27 février 2007	AÏDASSO Sophie épouse CAPO-CHICHI	143
07 - 031	27 février 2007	SESSOU Yaovi Placide	145
07 - 032	1er mars 2007	HOUNNONKPE Emmanuel	149
07 - 033	1er mars 2007	AMEGNISSE Andoche Célestin Fortuné	153
07 - 034	1er mars 2007	OKE Babalola	157
07 - 035	1er mars 2007	SAÏZONOU S. E. Luc-MONNOU F. William	161
07 - 036	20 mars 2007	BINOUYOA. G. Eric	165

**DECISION DCC 07 - 009
DU 30 JANVIER 2007**

HOUNLEKON Théodore

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le gérant de l'association des caisses de financement du Bénin (ACFB) et le commissaire chargé du commissariat de police de Fidjrossè pour arrestation et détention illégales. Abus de confiance. Violation de la Constitution.

L'analyse des faits révèle que le motif de l'arrestation est en réalité le non remboursement d'une dette. Le non remboursement d'une dette ne saurait justifier une mesure privative de liberté. En conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue des mis en cause dans les locaux du commissariat de police de Fidjrossè du 22 au 23 août 2003 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1938/093/REC, par laquelle Monsieur Théodore HOUNLEKON porte plainte contre Messieurs Eustache TOKPA, gérant de l'Association des Caisse de Financement du Bénin (ACFB) et Janvier DJODJI, commissaire chargé du commissariat de police de Fidjrossè pour arrestation et détention illégales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son épouse, dame Pélagie GOUN et les dames Justine DAGBETO, Florentine ADIMON et Colette GANYE..., débitrices de l'ACFB respectivement des sommes de 58.300, 44.100, 52.100 et 44.400 francs, ont été invitées par le gérant de leur association à prendre part à une séance de travail pour faire le point des remboursements et débattre des modalités du règlement des impayés ; qu'il affirme qu'à leur grande surprise, elles ont été conduites de force au commissariat de police de Fidjrossè et gardées à vue pendant plus de 24 heures avec les bébés de deux mois que portaient deux d'entre elles ; qu'il ajoute que « les nourrissons ... exposés aux intempéries de toutes sortes et aux piqûres de moustiques sont gravement malades » ; qu'il conclut que ces comportements constituent des « traitements inhumains et dégradants ... contraires à l'article 18 de la Constitution ... et aux articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour « mettre un frein aux agissements du commissaire de police Janvier DJODJI qui menace encore de priver ces pauvres dames de leur liberté » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Eustache TOKPA, gérant de l'Association des Caisses de Financement du Bénin (ACFB), écrit : «... L'institution dans laquelle nous travaillons qui est le Groupe de Recherche et d'Action pour la Promotion de l'Agriculture et du Développement (GRAPAD), une ONG à volet microfinance, membre de l'Association des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA) a choisi comme mission, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations à la base....

Ayant choisi d'aider des personnes pauvres dont l'accès aux systèmes formels de crédit est souvent difficile, notre institution a retenu comme approche le crédit solidaire du type « Grameen Bank » où la garantie exigée est la caution solidaire. Ainsi, à Cotonou, les femmes se mettent en de petits groupes dénommés groupes de solidarité dont l'ensemble forme ce que nous appelons Caisse de Financement à la Base (CFB) et c'est l'ensemble de ces dernières qui forme l'Association des Caisses de Financement à la Base (ACFB) dont nous assurons la gestion courante avec des organes d'orientation (Conseil d'Administration, Comité de Crédit et Conseil de surveillance) aux mains des bénéficiaires mêmes.

La particularité du système est qu'à défaut de garantie matérielle réalisable, on joue sur la caution solidaire et la pression sociale pour amener les débiteurs indécis à honorer leur engagement. Et, des défaillances de remboursement notées au niveau d'un ou plusieurs des sous-groupes, sans raison valable, entraînent systématiquement le non renouvellement du cycle de crédit. Ce qui pénalise à coup sûr les membres en règle qui font pression sur les défaillants pour qu'ils respectent leurs engagements.

C'est justement ce qui s'est passé dans le cas des dames Pélagie HOUNLEKON, Justine DAGBETO, Florentine ADIMON et Colette GANYE qui, devant leur arrogance envers les membres de leur groupe, ont amené ces derniers à changer tout simplement de stratégie pour les contraindre à honorer leurs engagements.

En effet, les personnes sus-indiquées sont membres de la Caisse de Financement à la Base (CFB) nommée MAHOUMEVO constituée de cinquante membres toutes femmes et qui ont obtenu collectivement auprès de l'ACFB/COTONOU-CALAVI ... un prêt de trois millions quatre cent soixante mille (3.460.000) F CFA le 17 décembre 2002.

De ce prêt, les dames sus-nommées ont reçu chacune cent mille (100.000) F CFA qu'elles doivent rembourser par tranches et pendant six (6) mois.

Malheureusement à la dernière échéance le 17 juin 2003, elles n'ont remboursé respectivement que : 15 000, 18 700 et 28 700. Pire encore dame HOUNLEKON Pélagie aurait bénéficié d'une aide de cinquante mille (50.000) F CFA de la part de la

responsable de la CFB MAHUMEVO pour pouvoir rembourser ses dettes, mais elle a cru devoir orienter cette aide à d'autres fins.

Mais avant que la CFB n'obtienne un autre prêt collectif de notre institution, l'ancien prêt doit être remboursé. C'est pour cela que les membres à jour et qui attendent un autre crédit ont organisé une première rencontre avec celles qui continuent de devoir. A cette rencontre, Pélagie HOUNLEKON, Justine DAGBETO, Florentine ADIMON et Colette GANYE ont promis solder leurs comptes le 31 juillet 2003. A cette date elles n'ont fait aucun effort. Alors, le 22 août 2003, une autre séance de travail s'est tenue dans les locaux de notre institution ... Il leur a été demandé de prendre par écrit un nouvel engagement. Leur réaction a été un refus catégorique avec injures et moqueries. Ce qui a engendré une tension entre les deux groupes.

Pour éviter une confrontation pouvant déboucher sur une situation regrettable, les membres du CA présents et les autres membres du groupe des mises en cause ont pris la décision de porter l'affaire devant le commissariat le plus proche pour éviter qu'un drame se produise et profiter de l'occasion pour amener ces dernières à prendre un engagement... Nous savons bien que la dette n'est pas un délit et c'est d'ailleurs pourquoi les dames ont été tout simplement inquiétées par la police » ;

Considérant que de son côté, le commissaire de police Janvier DJODJI, chargé du commissariat de police de Fidjrossè, affirme : « Le vendredi 22 août à 16 heures 20 minutes, mon commissariat a reçu dame KPADONOU Geneviève qui a conduit au poste de police dames ADIMON Florentine, DAGBETO Justine, GANYE Colette, GOUN Pélagie et HOUNKPEVI Yvette pour abus de confiance. Selon la requérante qui avait saisi le commissariat par une plainte enregistrée sous le numéro 6785 du 22/08/03, ces dames ont sollicité et obtenu de l'Association des Caisses de Financement du Bénin (ACFB), une structure de microfinance, des prêts individuels et n'honorent pas les échéances de remboursement.

Gardées à vue jusqu'au samedi 23 août 2003, elles ont été relaxées à 14 heures par mes soins et invitées pour le lundi 25 août 2003 pour tenter une intervention gracieuse entre les deux parties. Malheureusement je n'ai reçu que la partie plaignante qui

a failli crier à la trahison. Et je tiens à préciser que dame HOUNKPEVI Yvette qui a reconnu la justesse de leur conduite au commissariat a remboursé ce qu'elle reste devoir à l'Association.

Je joins à la présente réponse les photocopies des pages du registre des opérations «Main courante» où sont enregistrées les différentes mentions relatives à cette affaire » ;

Considérant que le transport effectué par une délégation de la Cour le 17 juin 2004 a fait apparaître qu'aucun procès-verbal n'a été établi relativement à cette affaire par le commissaire de police Janvier DJODJI ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Mesdames Pélagie GOUN épouse HOUNLEKON, Florentine ADIMON, Justine DAGBETO, Colette GANYE et Yvette HOUNKPEVI ont été arrêtées par le commissaire de police Janvier DJODJI et gardées à vue dans les locaux du commissariat de police de Fidjrossè du 22 août 2003 à 14 heures 30 minutes au 23 août 2003 à 14 heures 27 minutes pour abus de confiance ; que l'analyse des faits révèle que le motif de l'arrestation est en réalité le non remboursement d'une dette ; que le non remboursement d'une dette ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Mesdames Pélagie GOUN, Florentine ADIMON, Justine DAGBETO, Colette GANYE et Yvette HOUNKPEVI dans les locaux du commissariat de police de Fidjrossè par le commissaire de police Janvier DJODJI du 22 au 23 août 2003 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels et inhumains allégués, il n'existe au dossier aucun élément susceptible d'attester leur effectivité ; qu'il échet en conséquence de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Mesdames Pélagie GOUN épouse HOUNLEKON, Florentine ADIMON, Justine DAGBETO, Colette GANYE et Yvette HOUNKPEVI et leur garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Fidjrossè, du 22 au 23 août 2003, par le commissaire de police Janvier DJODJI, sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2 .- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Théodore HOUNLEKON, Eustache TOKPA, gérant de l'Association des Caisses de Financement du Bénin (ACFB), au commissaire de police Janvier DJODJI, au commissaire chargé du commissariat de Fidjrossè, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-